

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Pierre Gonard, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jacques Moquet, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Yérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1752, 1780 et in-8° 422.

Sénat : 297.

Enseignement technologique et professionnel. — Code du travail.

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs,

Les trois textes dont la Commission des Affaires culturelles est saisie au fond sur l'enseignement technologique et professionnel, l'apprentissage et la formation professionnelle continue, ainsi d'ailleurs que celui de caractère plus proprement financier concernant la taxe d'apprentissage, posent plusieurs problèmes qui se rattachent tous à l'éducation permanente.

Le système scolaire et professionnel que nous avons connu et qui est en train de subir une très profonde mutation, se caractérisait par une série de coupures très nettes qui permettaient une classification assez claire des différentes actions menées.

C'était d'abord la coupure entre la scolarité obligatoire et les études ultérieures. Lorsque la scolarité n'était obligatoire que jusqu'à quatorze ans et qu'un très faible pourcentage seulement des adolescents poursuivaient des études, cette coupure délimitait deux genres de vie bien distincts : d'un côté le genre de vie « intellectuel » qui comprenait les professeurs, les ingénieurs, les membres des professions libérales et les cadres administratifs, de l'autre côté ceux qui avaient un métier manuel ou une profession de technicien encore très proche d'une qualification ouvrière. A ce second genre de vie, il fallait rattacher évidemment les classes paysannes et l'enseignement qui leur était donné.

Une deuxième coupure définissait la société qui se transforme sous nos yeux ; il y avait une rupture entre la vie d'élève ou d'étudiant et la vie professionnelle.

Plus longues et difficiles étaient les études de l'enfant et de l'adolescent, plus élevé était son rang dans la société comme dans la vie économique. Mais, en tout état de cause, une fois reçue l'éducation initiale, il n'était pas question d'un perfectionnement ou d'une reconversion, les cas que l'on pouvait citer étaient extrêmement rares.

Une troisième coupure était flagrante entre l'enseignement entendu comme la transmission d'un savoir théorique préparant à l'assimilation des connaissances professionnelles, comme du général peut se déduire le particulier, et l'enseignement professionnel qui préparait directement à l'entrée dans la vie active.

Enfin, il y avait une coupure très marquée entre la formation supérieure donnée par l'université et les grandes écoles et la formation reçue dans les établissements d'enseignement technique ou par l'apprentissage.

Ces distinctions, ces différences et ces coupures tranchées qui fragmentaient l'enseignement en même temps que la société sont remises en question, s'estompent ou disparaissent en raison des changements, des mutations technologiques, du progrès scientifique qui les soutient, des transformations radicales des structures économiques et, enfin, du progrès et de l'élévation du niveau de vie.

La première coupure : scolarité obligatoire, études ultérieures pour l'adolescent, s'atténue en raison d'une part du report à seize ans de l'âge de la scolarité obligatoire et, d'autre part, du développement de la scolarité volontaire au-delà de l'âge de seize ans, c'est-à-dire de l'accroissement du besoin d'enseignement.

En même temps, on note chez un certain nombre d'enfants qui, jusque-là, pouvaient quitter l'école à quatorze ans et sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, un « refus de scolarité », cette attitude mentale pouvant être difficilement surmontée par les méthodes pédagogiques employées jusqu'à maintenant. Ainsi, l'âge de la scolarité obligatoire à seize ans devient une frontière indécise et certainement cette frontière est constamment transgressée aussi bien en-deçà qu'au-delà pour des raisons qui tiennent soit à l'élévation du niveau de vie, au développement corrélatif du besoin scolaire, comme à des raisons sociologiques ou héréditaires.

La deuxième coupure que nous avons indiquée entre la vie d'élève ou d'étudiant et la vie professionnelle s'estompe également. D'abord, la notion de recyclage ou celle de reconversion, entendues l'une et l'autre comme formation post-scolaire, nous sont imposées par les progrès scientifiques et techniques, les mutations technologiques qui en résultent et les transformations radicales des structures économiques. De plus, dans une société dont les structures sont moins affirmées que par le passé et dans laquelle

il faudra donner à l'adolescent d'abord le moyen de conserver son équilibre dans un monde en changement perpétuel, l'éducation reçue par l'élève ou par l'étudiant devra se donner en fonction des exigences de l'éducation permanente. La mobilité même à laquelle l'homme sera soumis exige de lui des qualités très particulières et très différentes de celles que l'on développait chez l'enfant et l'adolescent qui devaient s'insérer dans une société statique. Au surplus, dans une société en mutation, la valeur éducative de la vie active elle-même prend toute sa force. La faculté première, en effet, à développer chez un enfant et un adolescent est la capacité de s'adapter et de répondre correctement aux stimulations éducatives de la vie économique dans laquelle il va s'insérer.

La coupure entre l'enseignement entendu comme la transmission d'un savoir théorique préparant à l'assimilation des connaissances professionnelles et l'enseignement professionnel disparaît également pour des raisons très simples. Le progrès de la démocratie conduit à faire bénéficier de l'enseignement des intelligences que l'on appelle, faute de mieux, pratiques, qui sont « motivées » par des intérêts immédiats et ne tirent pas profit d'un enseignement conçu par et pour des intelligences dites formelles.

Cette contradiction entre le système éducatif et les caractéristiques mentales d'un nombre de plus en plus important d'élèves et d'étudiants explique en grande partie les échecs scolaires considérables que nous connaissons dès l'enseignement primaire.

La différence entre la théorie et la pratique s'estompe également par les progrès considérables de la recherche et par les caractères de celle-ci. Tout enseignement est indissociable de la recherche scientifique et technique, mais les progrès mêmes de celle-ci rendent éphémère la valeur de toute connaissance et de toute pratique. L'importance de plus en plus grande des moyens techniques les plus perfectionnés mis en œuvre par la recherche scientifique contribue à atténuer toute différence de nature entre théorie et pratique.

Enfin, la coupure entre la formation supérieure donnée par les universités et les grandes écoles et celle qui était donnée par les établissements d'enseignement technique, coupure à laquelle correspondait dans la société un clivage entre classe supérieure et

classe inférieure, tend de plus en plus à s'atténuer en raison des transformations qui s'opèrent dans la société économique, de la diversification des emplois et du développement de l'enseignement technique (baccalauréat de technicien, brevet de technicien supérieur, instituts universitaires de technologie, etc.).

Les projets de loi qui nous sont soumis traitent donc en réalité d'un seul et même problème, celui de l'éducation dans la deuxième moitié du xx^e siècle dans les pays de civilisation industrielle avancée.

La seule expression qui nous semble convenable pour le définir est celle d'éducation permanente. Ce mot d'éducation ne doit pas être pris dans un sens restrictif et être considéré comme désignant seulement cet enseignement théorique et général dont nous avons dit qu'il était de moins en moins séparé d'un enseignement très proche de la réalité. Nous l'entendons, très classiquement d'ailleurs, comme l'action d'élever, de former un enfant, un jeune homme ou un adulte, de lui donner un ensemble d'habiletés intellectuelles ou manuelles qui lui permettent de s'épanouir, de répondre à sa vocation et de s'intégrer dans la vie économique et sociale. Cette notion recouvre bien évidemment celle de culture entendue en un sens bien différent de ce que l'on pouvait concevoir à une époque où les structures économiques et sociales étaient pratiquement immuables et où les sciences et les techniques progressaient lentement. La culture est essentiellement l'ensemble des connaissances et des aptitudes qui permettent à un individu de se situer, de comprendre quel est le sens de son métier, de sa vie, dans un ensemble social et dans un ensemble de sociétés.

Remarquons d'ailleurs qu'en se référant au préambule de la Constitution de la IV^e République, la Constitution de 1958 rassemblait bien plusieurs des idées essentielles que nous vous avons présentées : « La Nation, dit-elle, garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

La loi d'orientation de l'enseignement supérieur assignait précisément, dans son article premier, à cet enseignement une mission d'éducation permanente : « L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre,

selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle. Les universités doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter. D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution vers une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin ».

C'est en raison de ces préoccupations qui depuis longtemps l'animent que votre Commission des Affaires culturelles s'est réjouie du dépôt des quatre textes concernant l'enseignement technologique, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

Ces différents textes, en effet, dont les aspects sont très divers et touchent à de très nombreux points du Droit, traitent d'un seul et même sujet qui est *l'éducation*.

L'éducation, pour nous, est constituée par un ensemble de formations qui doivent être adaptées aux différents types d'intelligence et aux différentes situations dans lesquelles l'enfant, l'adolescent et l'adulte sont placés.

On peut affirmer que, jusqu'à présent, les formes d'éducation les plus développées étaient conçues par et pour des intelligences formelles et que l'éducation semblait, aux yeux d'un trop grand nombre de personnes, s'identifier à la transmission d'une culture générale et théorique.

A l'opposé, l'apprentissage, au sens traditionnel du terme, correspondait certes à une formation mais sans aucune perspective de développement des facultés intellectuelles autres que celles directement liées à la pratique d'un métier étroitement défini.

Le mérite des textes qui nous sont présentés est d'attirer l'attention sur ces formes d'éducation autres que la transmission d'une culture générale et théorique, en sorte que s'ils sont appliqués avec vigueur, nous pouvons espérer une transformation profonde de la hiérarchie des valeurs en matière d'éducation.

En étudiant ces trois textes, nous avons été constamment inspirés par les idées que je viens d'exprimer et nous avons cherché à les améliorer en réfléchissant sur les conditions qui sont nécessaires à la transformation de cette hiérarchie des valeurs éducatives.

On va répétant sans cesse que l'enseignement technique est un enseignement dévalorisé, l'enseignement des enfants des autres. Mais a-t-on cherché vraiment quelles étaient les causes de cette situation ? Parmi celles-ci, il y avait à n'en pas douter l'idée que cet enseignement n'était pas un enseignement comme l'enseignement des lettres et des sciences, qu'il n'avait pas une valeur de formation d'esprit, qu'il ne l'ennoblissait pas et qu'il avait, en définitive, une finalité purement utilitariste.

Nous avons voulu, chaque fois que l'occasion nous en a été donnée, en utilisant les ressources de la terminologie sans en éviter peut-être toujours les écueils, manifester avec force que l'enseignement qualifié jusqu'ici de « technique » avait pleine valeur éducative. C'est pourquoi nous avons tenu à traduire cette idée dès les premiers articles du premier projet qui vous est soumis, celui qui concerne cet enseignement.

Nous n'avons pas cru non plus devoir distinguer un enseignement technologique d'un enseignement technique ; ces deux mots se différencient essentiellement par l'impact péjoratif du second. L'enseignement « technique » est celui des classes pour qui la culture n'est pas un « patrimoine » familial.

Nous avons donc, chaque fois que l'occasion nous en était présentée, manifesté notre volonté de combattre ces préjugés en ne retenant que le terme de « technologique », qui recouvre d'ailleurs une gamme d'acceptions suffisante pour que référence puisse être faite en l'employant à toute étude des techniques, des outils, des machines et des matériaux.

Nous nous sommes refusés aussi, dans ce premier texte qui vous est présenté, à séparer « technologique » et « professionnel ». Nous estimons en effet que si l'enseignement ne doit pas être *subordonné* à la société, il doit lui être *ordonné* et que, par conséquent, il doit toujours, à plus ou moins brève échéance, permettre à l'adolescent et à l'adulte d'acquérir les habiletés manuelles et intellectuelles utiles à l'exercice d'une profession. Rien n'est déjà plus incertain dans notre société actuelle, rien ne sera plus faux dans

celle vers laquelle nous allons, que la séparation ancienne entre études désintéressées et études orientées vers l'exercice d'une profession déterminée. Or, toute préparation plus ou moins lointaine à une profession doit comprendre l'acquisition des techniques nécessaires à la maîtrise des choses comme des connaissances scientifiques sur lesquelles ces techniques reposent. Il en résulte donc avec évidence que tout enseignement « technologique » a une valeur *éducative*. D'ailleurs la valeur éducative de tout enseignement dépend bien davantage de la nature et du degré d'évolution de l'esprit auquel il s'adresse que de la matière enseignée. Certes, nous avons toujours affirmé que, parmi les disciplines intellectuelles, certaines avaient une *valeur de formation de l'esprit* beaucoup plus nette que les autres, ainsi par exemple les mathématiques, mais cette valeur de formation de l'esprit peut être très faible et dans certains cas nulle pour certains types d'enfants et d'adolescents.

Nous approuvons donc l'effort qui est fait pour introduire et développer la technologie dans l'enseignement du second degré, à la condition toutefois que l'on ne succombe pas à la tentation d'encyclopédisme, que l'on sache retrancher ce qu'il convient de sacrifier pour s'adapter aux conditions nouvelles de la société, à ses structures et à ses mutations.

Pour marquer plus encore notre volonté de mettre en lumière la valeur éducative de l'enseignement technologique nous avons prévu que des *prêts* seraient accordés sous certaines conditions et sur critères scolaires et universitaires aux élèves âgés de plus de seize ans et aux étudiants en vue de leur permettre de s'engager dans des études technologiques ou de les poursuivre.

Nous avons pensé que la loi devait préciser que la possession d'un diplôme de l'enseignement technologique pouvait être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études ; nous pensons, en effet, que de cette façon les diplômes d'enseignement technologique devraient prendre plus de valeur qu'ils n'en ont actuellement.

D'une façon générale, nous avons approuvé toutes les dispositions qui tendent à introduire l'enseignement technologique au plus haut niveau, c'est-à-dire à l'intégrer dans l'enseignement supérieur, celles qui permettent de lier les premières périodes d'ensei-

gnement technologique, c'est-à-dire la formation scolaire et universitaire, aux formations technologiques ultérieures dans le cadre de ce qu'on est convenu d'appeler *l'éducation permanente*.

Sans détruire l'économie du projet de loi qui nous était soumis, nous avons donc pensé que nous contribuerions ainsi à renforcer le Gouvernement dans son effort que nous approuvons et qui correspond à des préoccupations constantes de votre commission.

Le deuxième projet dont vous êtes saisis concerne *l'apprentissage* dont nous voudrions qu'il soit considéré, lui aussi, comme *une des formes de l'éducation*. C'est pourquoi, également, nous avons cherché à utiliser les ressources de la terminologie pour manifester cette intention. Ainsi, par exemple, remplaçons-nous chaque fois que cela se présente la notion de formation d'apprentis par celle *d'éducation*. Certains pourront penser que ces différences sont infimes et présentent peu d'intérêt ; nous pensons qu'elles sont symboliques et même plus que symboliques.

L'enfant qui se sent attiré par l'exercice d'un métier, par la vie active, doit pouvoir le faire dans *certaines conditions qui lui permettront de ne pas se sentir inférieur* à ceux qui, en raison de leur forme d'intelligence, peuvent, avant d'entrer dans la vie active, faire le *détour* très long et quelquefois *dangereux* de l'enseignement secondaire et des enseignements supérieurs.

Il faut qu'il puisse avoir pleine conscience que par cette voie dans laquelle il s'engage, l'apprentissage, il peut, tout aussi bien que par d'autres, s'épanouir, se réaliser pleinement.

La caractéristique fondamentale de ce type d'éducation qu'est l'apprentissage, est l'association d'une formation reçue dans l'entreprise à une formation technologique théorique et pratique reçue en centre d'éducation d'apprentis.

En raison de ce lien très étroit entre la vie active et la formation technologique, votre commission n'a pas cru devoir demander au Sénat de revenir sur les dispositions fondamentales concernant l'âge de la scolarité obligatoire. Non, bien entendu, que le fait d'être engagé dans la vie active lui paraisse absolument contraire à la notion de scolarité obligatoire, puisqu'aussi bien elle insistera, comme nous le verrons plus loin, sur l'éducation professionnelle

permanente. Mais votre commission estime que ce lien avec un métier détermine une orientation qui, *dans l'état actuel des choses, des mentalités et des structures scolaires et sociales*, est trop souvent irréversible.

Or, ce qui nous importe dans l'idée de *scolarité obligatoire* c'est qu'elle répond au désir de donner à l'enfant aussi longtemps qu'il est possible, des *possibilités de choix*, car il est bien connu qu'un enfant ne se définit pas une fois pour toutes, qu'il évolue, que ses aptitudes latentes peuvent se développer à des âges divers, spontanément ou sous l'impulsion de ses maîtres et au contact des enseignements qu'il reçoit.

Nous acceptons donc le texte du Gouvernement aux termes duquel nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage, excepté le cas où, âgé de quinze ans, il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Nous avons trop souvent insisté sur la nécessité de l'orientation pour ne pas soumettre cet engagement à la présentation par le futur apprenti d'un avis d'orientation professionnelle, délivré par un organisme habilité. L'amendement que nous vous proposons à ce sujet a pour objet de donner à cet avis plus de force en exigeant qu'il soit *circonstancié et fasse état des aptitudes de l'élève*. Il importe, en effet, que ceux qui seront appelés à donner cet avis d'orientation aient bien conscience qu'il engage l'élève non seulement pour son adolescence, mais aussi peut-être, dans l'état actuel des choses, pour sa vie.

Normalement, donc, un contrat d'apprentissage ne peut être souscrit que pour un adolescent de seize ans, sauf dans le cas certainement très rare où, à quinze ans, il aura déjà effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et par conséquent, serait sorti de la classe de troisième.

L'important pour nous est, qu'en tout état de cause, quel que soit le type d'éducation choisi, *la formation initiale ne détermine plus le genre de vie tout au long de l'existence*.

Actuellement, les insuffisances financières de l'éducation nationale, ses déficiences en matière de pédagogie, les structures sociales, les préjugés, une certaine paresse « humaine, trop humaine », certains intérêts également, se conjuguent pour faire *de la réussite ou de l'échec scolaire le critère de la réussite sociale*.

Cette situation, nous la condamnons ; nous estimons que par tous moyens légaux nous devons passer très rapidement à une situation totalement différente dans laquelle les premières formations reçues ne constitueraient qu'une des *étapes* du développement humain.

C'est pourquoi, nous attachons une importance considérable au troisième des textes qui vous est soumis et qui concerne, *selon son intitulé actuel, la formation professionnelle continue.*

Certes, ce texte n'innove pas sur tous ses points. D'une part le Parlement a déjà voté le 3 décembre 1966 une loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle dont l'article premier disait que cette formation constitue une obligation nationale ayant pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social, ainsi que la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ; d'autre part, de très importants accords ont été passés le 9 juillet 1970 et le 30 avril 1971 sur ce sujet capital entre le patronat et les syndicats de salariés. Mais ce texte de caractère législatif a le mérite de présenter un ensemble complexe, ordonné, de ce que nous appelons *l'éducation professionnelle permanente.*

Votre rapporteur ne s'étendra pas ici sur l'analyse de ce rapport, des mécanismes qu'il prévoit. Aussi bien, monsieur Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la Commission des Affaires sociales saisie pour avis l'a-t-il fait en des termes qui nous paraissent excellents.

Ce qu'il appartient à votre Commission des Affaires culturelles /de souligner, c'est que l'éducation professionnelle permanente apporte à un *système éducatif cohérent*, efficace, aussi bien que l'épanouissement de l'homme que pour le développement culturel, économique et social, un *élément indispensable.*

Certes, nous aurions peut-être préféré un texte d'ensemble sur l'éducation permanente et nous n'avons encore que des fragments. La loi d'orientation sur l'enseignement supérieur a déjà abordé le problème. Le texte qui vous est soumis traite de formations qui ont, pour l'essentiel, une visée professionnelle et bien souvent une préparation à des métiers manuels. Mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, nous pouvons d'un certain point de vue, nous réjouir que

les problèmes d'éducation permanente fassent l'objet, après la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, d'un texte concernant surtout ces formes d'éducation puisque nous estimons nécessaire de renoncer à tout clivage entre différents types d'enseignement ou différentes professions, selon que celles-ci ont un caractère manuel ou intellectuel. Nous pensons qu'il faudra sans doute aller plus loin et concevoir un jour une véritable charte de l'éducation permanente, mais, tel qu'il se présente et dans son ensemble ce projet nous satisfait car il nous permet de nous engager dans une voie qui doit nous conduire à une rénovation totale de nos structures scolaires, universitaires et sociales.

Pour bien marquer l'importance attachée par votre commission à ce texte, pour bien marquer aussi que les actions qu'il prévoit et organise ont une *valeur éducative* tout autant que l'enseignement de disciplines dites générales, votre commission a préféré, au terme de « formation » celui d' « éducation », et elle a également préféré l'adjectif « permanent » à celui retenu par l'Assemblée Nationale (« continu »). L'expression « éducation permanente » a pris un droit de cité, nous dirons même qu'elle a pris une valeur symbolique et qu'elle est d'un usage international.

Dans un rapport publié par l'Organisation de coopération et de développement économique du 15 mai 1970, nous lisons par exemple cette phrase qui répond à nos préoccupations et à nos conceptions : « En dehors de son rôle régulateur des déséquilibres temporaires ou régionaux dont souffre le marché du travail, la formation des adultes s'insère dans la thèse moderne de l'éducation permanente qui veut que chacun ait la possibilité d'acquérir tout au long de sa vie des connaissances et qualifications nouvelles qui lui permettent de suivre l'évolution rapide de son environnement économique et technique ».

Si nous avons préféré le terme de « permanente » à celui de « continue » — sachant d'ailleurs fort bien que l'un et l'autre ne sont pas pleinement satisfaisants — c'est parce que nous avons tenu à inscrire à l'article premier du projet de loi sur l'enseignement technologique l'idée qui oriente toute notre réflexion en *affirmant que l'éducation est permanente*. Nous espérons qu'en adoptant cette terminologie, le Parlement voudra ainsi reconnaître la complémentarité, l'équivalence du point de vue de la valeur humaine et l'identité des finalités auxquelles elle doit répondre, des différentes formes de l'éducation aux différentes étapes de la vie.

Nous avons réfléchi sur les conditions auxquelles devait satisfaire la législation et la réglementation sur l'éducation professionnelle permanente pour qu'elles contribuent vraiment à l'épanouissement de l'homme et au développement culturel, économique et social.

Parmi les obstacles qu'il faut vaincre, il en est d'*ordre psychologique*; il en est d'autres d'*ordre matériel*. Les premiers ne pourront être écartés que grâce à une série d'actions convergentes et complémentaires de l'Etat — Parlement et Gouvernement — des collectivités locales, des entreprises et de toutes les forces qui s'expriment par les moyens de communication de masse. Le Parlement devra, chaque fois que l'occasion lui en sera présentée, et l'examen des quatre textes qui nous sont soumis est une de ces occasions, utiliser tous les moyens en son pouvoir pour affermir cette nouvelle conception de l'éducation qui transcende toutes les frontières jusqu'ici jalousement gardées. Parmi ces frontières, la plus difficile à effacer est celle de l'âge. La conception selon laquelle un homme, sa vie durant, ne doit pas faire autre chose sur le plan professionnel qu'utiliser les connaissances scientifiques et techniques qu'il a acquises au cours de la vie scolaire et universitaire doit être brisée.

Mais en dehors des actions que le Gouvernement et le Parlement doivent entreprendre pour écarter les obstacles d'*ordre psychologique*, actions qui ne seront efficaces que dans la mesure où, effectivement, la société dans son ensemble acceptera réellement, sans réticence, sans hypocrisie, la valeur de l'éducation permanente, d'autres obstacles d'*ordre matériel* se présentent qu'il faut supprimer. Parmi ceux-ci, les obstacles d'*ordre financier*.

Votre commission qui, depuis longtemps, examine ce problème et les façons dont il a été résolu partiellement ou plus complètement en France et dans les autres pays du monde, a l'intime conviction que le problème financier et, d'une façon générale les conditions de vie faites à celui qui a le courage de s'engager dans des actions d'éducation permanente, sont déterminants. C'est pourquoi elle a prévu l'octroi de prêts. Bien sûr, elle sait que l'effort accompli par les entreprises et par le Gouvernement, comme aussi par les intéressés en la matière, est déjà important. Sur ce point, la loi de 1968 a apporté des améliorations consi-

dérables et le projet de loi qui vous est soumis prévoit l'accroissement des ressources financières consacrées à l'éducation professionnelle permanente par les entreprises et par l'Etat.

Mais nous souhaitons concilier deux principes : celui du respect de l'orientation prioritaire qu'il appartient à l'Etat de définir et celui de la liberté de l'initiative individuelle.

C'est pourquoi nous avons prévu l'octroi de prêts d'une façon plus générale que le Gouvernement lui-même ne l'a envisagé dans l'article 51.

Il n'est pas dans notre esprit de demander que ces prêts soient accordés dans tous les cas où ils sont sollicités ; mais chaque fois que la demande paraît raisonnable, elle doit être satisfaite de façon qu'au cours d'une vie qui peut être longue, chacun puisse non seulement perfectionner ses connaissances et sa technique et chercher à s'élever dans la hiérarchie professionnelle, mais encore changer d'activité professionnelle. Nous allons vers une société dans laquelle la mobilité des pensées et des hommes, les mutations de structure seront la règle.

Il convient de former un nouveau type d'homme capable et désireux de changer d'activité professionnelle. Lorsque ce désir ne correspondra pas aux orientations, prioritaires ou non, définies par l'Etat, celui qui voudra faire l'expérience d'une nouvelle vie professionnelle devra pouvoir le faire à ses propres risques.

On comprendrait mal que dans une société ou, non seulement les organismes de crédit privés mais aussi l'Etat et les collectivités locales accordent largement des prêts pour de multiples opérations de toutes natures dont l'intérêt pour la société dans son ensemble n'est pas toujours évident, on ne se décide pas à entrer hardiment dans cette voie pour l'éducation professionnelle permanente, comme aussi d'ailleurs pour l'enseignement technologique.

C'est pourquoi votre commission a prévu dans les deux textes concernant l'éducation professionnelle permanente et l'enseignement technologique, l'octroi de prêts.

Il convient également qu'en tout état de cause le stagiaire, surtout s'il est chargé de famille, puisse assuré qu'en cas d'arrêt de travail pour raison de santé, il perçoive non seulement des prestations de maladie mais aussi des indemnités équivalentes à celles qu'il aurait perçues s'il avait continué à travailler.

C'est pourquoi nous vous proposons un amendement qui tend à écarter cet obstacle financier.

Enfin, nous avons modifié le texte qui vous est proposé sur deux autres points importants. D'abord nous estimons que l'éducation professionnelle permanente ne peut se développer dans de bonnes conditions que si un droit à congé est accordé aux professionnels ouvriers qualifiés, techniciens, ingénieurs, afin qu'ils puissent transmettre les connaissances qu'ils ont acquises dans la pratique de leur métier.

Les dispositions du Titre VII relatives aux agents de l'Etat et des collectivités locales ne nous ont pas paru affirmer avec assez de netteté l'obligation de l'Etat et des collectivités locales de mener, pour et par leurs propres agents, des actions d'éducation professionnelle permanente. Un certain nombre d'amendements ont pour objet de donner plus de force à cette partie du texte.

C'est en fonction des principes exposés dans cette introduction que nous avons examiné les projets de loi qui vous sont soumis sur l'enseignement technologique et l'éducation professionnelle permanente. Nous ne reprendrons pas les thèmes évoqués ici en introduction des rapports particuliers que nous avons rédigés pour chacun de ces textes. Les principes et l'orientation générale étant définis, il ne restera dans chacun de ces rapports qu'à examiner les articles et à justifier nos amendements.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

L'enseignement a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

Ces objectifs sont poursuivis en tenant compte des exigences du progrès social et du développement économique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

*L'éducation permanente constitue une obligation nationale.
Elle a pour objet...*

... vie professionnelle.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Article premier.

L'éducation est permanente et constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie, la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.

Supprimé.

Article premier bis (nouveau).

Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

Observations. — Par l'amendement qu'elle a adopté à l'article premier, votre commission veut souligner l'importance qu'elle accorde au principe de la permanence de l'éducation.

Il est nécessaire que pénètre dans les esprits une nouvelle conception de la formation de l'homme, ressentie comme un tout, comme un processus poursuivi tout au long de la vie.

En regrettant que les quatre textes présentés au Parlement n'aient pas été fondus en un texte unique, qui aurait constitué la charte du système d'éducation permanente nécessaire dans le monde actuel au développement de chacun et au progrès économique et social, votre commission a voulu que, du moins, en tête de ce premier texte qu'elle examine, soit affirmé le principe de l'éducation permanente.

Votre commission vous propose donc d'isoler à l'article premier, pour lui donner toute sa force, la définition de cette nouvelle conception du système éducatif, et de créer un article premier *bis* (nouveau) qui précise, au sein de l'éducation permanente, le but des premiers enseignements, scolaires et universitaires ; c'est d'ailleurs à ces derniers enseignements que s'applique en fait la définition qu'avait adoptée l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Les services et organismes publics compétents assurent auprès des élèves, des étudiants, de leur famille et des maîtres, la diffusion des informations dont ils disposent sur les professions, leur évolution et les perspectives du développement économique.</p>	<p><i>A partir du cycle moyen, les établissements d'enseignement, ainsi que les services ou organismes publics compétents, doivent mettre à la disposition des élèves, des enseignants et des familles, toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement, comme sur les perspectives économiques qui influencent l'emploi et l'évolution des professions.</i></p>	<p>Les établissements d'enseignement ainsi que les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi.</p>
<p>Cette information est destinée à faciliter le choix d'une voie de formation et à aider l'action pédagogique des maîtres qui collaborent à ce choix. Elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle.</p>	<p>Cette information est destinée à faciliter le choix d'une voie de formation. Elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle.</p>	<p><i>Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation ou d'orientation.</i></p> <p>Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel ; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle. »</p>

Observations. — Cet article vise à améliorer l'information des élèves, des étudiants, de leurs familles et des maîtres sur les professions et les perspectives de débouchés.

Dans le texte initial, proposé par le Gouvernement, c'étaient « les services et organismes publics compétents » qui en avaient la charge, c'est-à-dire l'Office national d'information sur les enseignements et les professions, le Centre d'études et de recherche sur les qualifications, etc. Cette information devait faciliter le choix et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, et aider l'action pédagogique des maîtres qui collaborent à ce choix.

— L'Assemblée nationale a adopté pour cet article une modification rédactionnelle destinée à mettre en relief la responsabilité des établissements d'enseignement dans l'effort d'information des élèves et des familles, à exiger une documentation sur les diverses voies de l'enseignement et à préciser que cet effort d'information n'aurait sa place qu'à partir du « cycle moyen » ; d'autre part, elle a tenu à supprimer le membre de phrase qui stipulait que cette information était destinée, entre autres objectifs, à aider l'action pédagogique des maîtres.

— Votre Commission des Affaires culturelles vous propose d'adopter pour cet article un amendement tendant à le compléter, en soulignant notamment le rôle que peuvent avoir pour cette information des élèves, des familles, etc., non seulement les organismes compétents et les établissements d'enseignement, mais aussi les organismes qui ont pour mission l'information, l'éducation et l'orientation, tel l'O. R. T. F.

Elle a d'autre part jugé inutile la référence au « cycle moyen » (ou au premier cycle de l'enseignement secondaire) : quel que soit le niveau d'études de leurs enfants, des familles peuvent souhaiter trouver dans les établissements d'enseignement, par exemple, toute documentation utile à leur information sur les enseignements et les professions, ou sur les éléments susceptibles d'y exercer une influence.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3.</p> <p>Les connaissances de base dispensées à tous les élèves du second degré comprennent des disciplines technologiques et une initiation à la vie économique.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3.</p> <p><i>La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et une initiation technologique.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 3.</p> <p><i>« Les connaissances de base dispensées à tous les élèves du second degré comprennent des disciplines technologiques et une initiation à la vie économique et sociale. »</i></p>

Observations. — Cet article, dans le projet du Gouvernement, stipulait que « les connaissances de base dispensées à tous les élèves du second degré comprennent des disciplines technologiques et une initiation à la vie économique ».

Le Gouvernement a jugé utile d'apporter dans la loi cette disposition, normalement du domaine réglementaire, afin de souligner l'importance d'un renouvellement de l'enseignement pour

l'adapter aux exigences de notre temps : toute formation doit comporter une part de disciplines technologiques « de telle manière que l'enseignement prenne en compte les valeurs culturelles incluses dans les sciences, les techniques et les activités économiques et leur accorde la juste place qui doit leur revenir aujourd'hui ».

— A l'Assemblée Nationale, le rapporteur de la Commission des Affaires culturelles a présenté un amendement tendant principalement à éviter que cette initiation technologique et économique prenne la forme de disciplines nouvelles qui surchargeraient davantage les programmes du second degré et tendant, d'autre part, à substituer à l'expression « second degré » celle de « cycle moyen », qui restreint cet enseignement aux quatre dernières années de la scolarité obligatoire et ne l'étend pas aux programmes des classes de seconde, première et terminale.

Malgré l'opposition du Gouvernement, l'Assemblée a suivi la commission et l'article 3 a donc été adopté dans le texte de l'amendement n° 13 : « La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et une initiation technologique ».

— Lors du débat devant la Commission des Affaires culturelles du Sénat, la commission a estimé indispensable de souligner que cette initiation technologique et économique doit être dispensée à tous les élèves du second degré et non pas seulement à ceux du premier cycle du second degré ; les classes de seconde, première et terminale sont peut-être même celles où l'absence de cet enseignement serait la plus choquante ; en ce qui concerne d'ailleurs l'initiation économique, il semble qu'elle trouve tout naturellement sa place dans ces classes où les programmes, d'histoire et de géographie notamment, se rapprochent de l'étude du temps présent et des phénomènes humains (histoire moderne et contemporaine, histoire des civilisations, géographie économique).

Reste le problème de savoir si ces enseignements doivent faire l'objet de disciplines distinctes ou s'intégrer dans les disciplines existantes. Pour ce qui est de l'initiation technologique, pourrait-elle s'intégrer, par exemple, dans les programmes de sciences physiques ?

Il semble que, faute d'en faire de véritables disciplines au niveau des classes de seconde, première et terminale, on risquerait

de voir quasiment abandonné ou sacrifié cet enseignement de base, d'approche concrète des choses, à partir du second cycle du second degré.

En revanche, on peut souhaiter que pour l'initiation économique soit adoptée une formule qui, loin de l'isoler, l'intègre aux programmes déjà existants du second degré. Cet enseignement, en effet, n'a pas pour but de former des théoriciens ou de futurs économistes, mais de préparer des adultes à la compréhension du monde et de la société dans laquelle ils vivent.

Votre commission a décidé, d'autre part, d'étendre cette initiation à la vie économique et sociale. Elle vous propose donc d'adopter un amendement tendant à rétablir le texte de l'article 3 proposé par le Gouvernement en ajoutant les mots « et sociale ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3 bis (nouveau).

L'enseignement technologique et professionnel est constitué par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie.

La formation professionnelle peut être :

- à plein temps, quand elle est assurée entièrement par un établissement d'enseignement ;
- alternée, quand elle résulte de la combinaison des périodes passées dans un établissement d'enseignement et dans une entreprise ;
- simultanée, quand elle combine sans interruption l'activité professionnelle et l'enseignement.

Texte proposé par la commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Supprimé.

Observations. — A l'Assemblée Nationale, la Commission des Affaires culturelles a proposé un amendement visant à insérer après l'article 3 un nouvel article destiné à affirmer l'ampleur et les responsabilités de l'enseignement technologique dans la tâche de formation professionnelle (alinéa 1).

Cet article nouveau reprenait en outre une classification en trois degrés des types de formation professionnelle.

Enfin, il proposait une terminologie des différentes modalités de la formation professionnelle, distinguant formation professionnelle à plein temps, alternée et simultanée (alinéa 2).

Le Gouvernement ayant souligné l'importance de ne pas revenir sur la classification en cinq niveaux de qualification, qui est la classification internationale, l'Assemblée a voté l'amendement de la commission amputé de son alinéa intermédiaire.

— Votre Commission des Affaires culturelles juge que cet article 3 bis (nouveau) n'est pas satisfaisant.

Le premier alinéa réduit l'enseignement technologique à n'être que « l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle » (initiale ou continue). C'est là un rôle bien restreint par rapport à celui que fixe l'article premier à l'éducation permanente, dont il n'est plus fait mention, comme si, loin de l'empyrée, l'enseignement technologique et professionnel n'avait comme but général, à tous les niveaux, que la formation professionnelle de travailleurs.

En outre, ce premier alinéa qui définit le sens de l'enseignement technologique, et d'ailleurs l'article lui-même ne s'imposaient pas ici, puisque c'est seulement à partir de l'article 4 qu'est défini l'enseignement technologique.

Votre Commission vous propose donc, tout en conservant le contenu du second alinéa de cet article, quitte à le modifier légèrement, de le reporter à l'article 4, comme dernier alinéa.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
L'enseignement technologique et professionnel est organisé pour permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter ultérieurement l'accès aux divers cycles de formation permanente.	L'enseignement technologique... ... et leur faciliter ultérieurement l'accès aux divers <i>moyens</i> de formation <i>continue</i> .	L'enseignement technologique <i>doit permettre</i> à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle et leur faciliter l'accès à <i>des formations ultérieures</i> .
Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.	Conforme.	Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Ces formations sont dispensées par des établissements du second degré ou supérieurs ou par la voie de l'apprentissage.	Supprimé.	Suppression conforme.
Elles comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel en cours d'études.	<i>Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.</i>	Conforme.
		Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané.

Observations. — Cet article est l'un des plus importants.

— *Alinéa 1.* — Cet alinéa tente de définir le but de « l'enseignement technologique et professionnel ».

Votre commission vous propose d'adopter la dénomination d' « enseignement technologique », plus simple que celle que propose le Gouvernement, en abandonnant la notion d'enseignement « professionnel », ce dernier mot étant nettement dévalorisé, et tendant trop souvent à être confondu avec « manuel ». Ce mot paraît d'ailleurs conforme au désir de revaloriser ces filières d'enseignement. Quant à leur but, il est double, selon le texte adopté par l'Assemblée Nationale, qui a repris presque intégralement celui du Gouvernement : permettre l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification, et faciliter ultérieurement l'accès à la formation continue.

On peut regretter qu'ici ne soit pas mentionné, parmi les objectifs de cet enseignement, l'accès à la culture et à l'épanouissement personnel, qui figurait dans la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et a été repris dans le projet de loi sur la formation professionnelle continue.

Cependant, compte tenu de la rédaction adoptée pour l'article premier et l'article premier *bis* (nouveau), il devient clair que l'enseignement technologique s'inscrit dans le cadre plus général des enseignements scolaires et universitaires ; il participe donc de l'objet et des buts de ces enseignements et l'on peut se dispenser de rappeler à l'article 4 l'ensemble de ses buts.

— Votre commission vous propose donc de modifier, dans cet article 4, le premier alinéa, de façon à ne pas présenter comme unique objet de l'enseignement technologique ce qui n'est que l'un de ses aspects ; elle retient donc pour cet alinéa la rédaction suivante : « l'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures ».

— *Alinéa 2.* — Le texte du Gouvernement délimitait les frontières de l'enseignement technologique et professionnel avec une limite inférieure : l'accès à l'enseignement technologique ne pourrait commencer qu'à partir de la troisième année de l'enseignement du second degré, et une limite supérieure : l'enseignement supérieur inclus.

Les auteurs de ces projets précisaient, dans l'exposé des motifs du projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente : « (ce texte) laisse en dehors de son champ d'application les premières formations techniques et professionnelles qui, avant l'entrée dans la vie active, doivent préparer les jeunes à un emploi spécialisé ou qualifié. C'est le but de deux autres textes relatifs, l'un aux enseignements technologiques et professionnels, l'autre à l'apprentissage, que de réorganiser et aménager ces formations en fonction des exigences d'une politique d'éducation permanente ».

Il est donc clair que le projet relatif à l'enseignement technologique se limite au problème de la formation initiale. Il ne concernerait donc l'enseignement supérieur que dans la mesure où celui-ci est suivi comme formation initiale et non si l'accès aux universités ou autres établissements d'enseignement supérieur est ouvert à des jeunes ou à des adultes déjà entrés dans la vie active. Il est cependant important que la coupure ne soit pas ressentie comme nette. Un I. U. T. est un établissement d'enseignement technologique, mais des travailleurs entrés dans la vie active doivent y avoir accès, et il est dans la mission de ces établissements de s'ouvrir à ceux des travailleurs, jeunes ou adultes, qui en auront le désir et les aptitudes, comme le principe en était posé dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Quant à la limite inférieure, qui fixe le niveau minimal d'accès à l'enseignement technique, c'est le point peut-être le plus discuté de ce texte.

Le texte du Gouvernement propose très nettement que l'enseignement technologique puisse commencer à être dispensé dès la fin de la cinquième, c'est-à-dire à des élèves ayant le plus souvent quatorze ans, ou parfois treize ans. Ces dispositions posent le problème de l'âge de la fin de scolarité obligatoire. Il est certain que l'admission d'élèves de quatrième dans un collège d'enseignement technique va à l'encontre de la réforme de 1963 (réforme Fouchet), qui se proposait de regrouper dans un premier cycle du second degré d'une durée de quatre ans, dans des collèges d'enseignement secondaire, tous les élèves, l'accès éventuel à l'enseignement technique ne se faisant qu'après les quatre années d'enseignement secondaire, soit le plus souvent à seize ans.

Pour les élèves qui ne semblaient pas destinés à suivre un enseignement long, avaient été créées dans les C. E. S. des classes de quatrième et troisième dites « sections pratiques terminales », qui devaient mener aux études en C. E. T.

En fait, ces élèves ayant fréquemment seize ans lorsqu'ils terminaient leur premier cycle du second degré ont, le plus souvent, abandonné leur scolarité à ce stade, et se sont retrouvés entrer dans la vie sans aucune formation ni qualification.

Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître l'échec de ces classes pratiques, dû sans doute en partie à l'insuffisance de l'effort de renouvellement pédagogique qui aurait été nécessaire pour préparer ces enfants à l'acquisition ultérieure d'une formation.

Voici quelles seraient, semble-t-il, les options offertes désormais aux élèves arrivant à la fin de la classe de cinquième, désireux de suivre la voie des enseignements technologiques :

- ils pourront entrer dans un collège d'enseignement technique pour y préparer, en trois ans, le C. A. P. (certificat d'aptitude professionnelle) ;
- ils pourront également entrer dans une classe préparatoire, organisée au sein du C. E. S., à l'issue de laquelle il leur sera éventuellement possible de rejoindre les filières I et II du C. E. S. ; hormis ce cas, la classe préparatoire les conduira l'année d'après à une classe préprofessionnelle de C. E. T. préparant en un an soit au certificat d'études professionnelles (C. E. P.), soit à l'entrée en apprentissage, cette dernière préparation faisant l'objet de classes préprofessionnelles d'un certain type accordant une place particulière aux stages.

C'est toute cette organisation des premières années de l'enseignement technologique qui sera fixée bien évidemment par des textes de nature réglementaire, qui est sous-entendue dans le deuxième alinéa de l'article 4.

Il est certain qu'on peut faire des objections, regretter le tronc commun en quatre ans, craindre une orientation prématurée et qui risque d'être souvent irréversible.

Mais le problème est de savoir si l'on juge préférable de s'épuiser à vouloir dispenser à un enfant de quatorze ans désireux de terminer sa scolarité au plus vite, un enseignement qui lui paraît abstrait et ne correspond pas à ses goûts et à ses aptitudes, quitte par la même occasion à provoquer chez lui une réaction de « refus scolaire », ou s'il ne vaut pas mieux commencer dès cet âge à préparer son entrée dans la vie active, par un début de formation technologique donnée dans le cadre des établissements d'enseignement.

— Lors du débat à l'Assemblée Nationale, la Commission des Affaires culturelles s'est prononcée pour la suppression de cet alinéa, se refusant à admettre que des élèves puissent accéder dès la fin de la classe de cinquième à une « formation professionnelle ».

Le Gouvernement ayant demandé le maintien de cet alinéa, l'Assemblée Nationale, par scrutin public, a repoussé l'amendement de la Commission.

— Votre Commission des Affaires culturelles vous propose de maintenir l'alinéa 2 du projet de loi en permettant aux élèves ayant atteint la fin de la classe de cinquième d'accéder à un enseignement à caractère technologique qui, tout en assurant leur maintien dans le système éducatif, conformément à l'obligation légale de scolarité jusqu'à seize ans, leur permettra d'acquiescer un début de formation de façon à éliminer le risque de les voir entrer à seize ans dans la vie active sans aucune préparation.

La Commission juge d'autant plus souhaitable le maintien de ce second alinéa que l'alinéa qui suivait celui-ci dans le projet initial, et qui risquait de créer une équivoque, laissant entendre que l'apprentissage pouvait commencer lui aussi à partir de la fin de la classe de cinquième (ce qui aurait été en contradiction avec le projet sur l'apprentissage qui dispose que nul ne peut être engagé

en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins, à moins qu'il justifie avoir effectué les quatre années du premier cycle du second degré) a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

— *Alinéa 3.* — Le troisième et dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale est issu d'un amendement présenté par le rapporteur, accepté par la Commission et le Gouvernement, tendant à substituer aux deux derniers alinéas du projet gouvernemental un seul alinéa. La référence à l'apprentissage a donc disparu de l'article 4.

La disposition concernant les stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel, dont la dénomination n'a pas été modifiée, a été précisée par la mention d'un contrat passé entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. Ce contrat, dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, aura pour but d'assurer que le stage aura une importance suffisante et ne saurait se réduire à une simple visite.

Cette précision, qui souligne la nécessité d'un contrôle de l'établissement d'enseignement sur l'organisation des stages, paraît très heureuse, compte tenu tout particulièrement du fait que certains de ces stages seront effectués avant la fin de la période de scolarité obligatoire.

On peut rappeler qu'actuellement dans l'ensemble des enseignements techniques, seuls les candidats au brevet de technicien supérieur (B. T. S.) sont expressément astreints à suivre des stages en milieu professionnel. L'extension de cette formule paraît très souhaitable.

Votre commission vous propose donc de modifier le premier alinéa de cet article qui serait ainsi rédigé :

« L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures. », et d'adopter conformes les alinéas 2 et 3.

Enfin serait introduit ici un quatrième alinéa reprenant, avec modification, la seconde partie de l'article 3 *bis* (nouveau) ajouté par l'Assemblée Nationale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4 bis (nouveau).

Les établissements ou sections d'enseignement technologique et professionnel dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n° du et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n° du

Texte proposé par la commission.

Art. 4 bis (nouveau).

Les établissements ou sections d'enseignement technologique dispensant une formation...

... et l'éducation professionnelle permanente selon les termes de la loi n° du

Observations. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par son rapporteur, accepté par le Gouvernement, tendant à insérer après l'article 4 un nouvel article qui prévoit l'association des établissements ou sections d'enseignement technologique aux formations professionnelles à temps partiel : apprentissage et formation continue.

Cet article, conforme à une vue globale de tout le système éducatif conçu comme cadre de l'éducation permanente, a reçu l'assentiment de votre commission, qui vous propose de l'adopter, avec les modifications de terminologie suivantes : d'une part, celle introduite à l'article précédent, qui substitue à l'expression « enseignement technologique et professionnel », celle d'« enseignement technologique » ; d'autre part, une autre modification tendant à substituer à l'expression « formation professionnelle continue » celle d'« éducation professionnelle permanente ».

Texte proposé par la commission.

Art. 4 ter (nouveau).

Des prêts sont accordés par l'Etat ou éventuellement par les collectivités locales, les chambres consulaires et les universités sous certaines conditions et sur critères scolaires et universitaires aux élèves âgés de plus de seize ans et aux étudiants, en vue de leur permettre de s'engager dans des études technologiques ou de les poursuivre.

Observations. Il semble à votre commission qu'un point important puisse être introduit dans ces textes : le système des prêts d'honneur pour la poursuite des études.

Ce système est très peu pratiqué en France, alors qu'il est très courant dans certains pays comme les Etats-Unis.

C'est un moyen de financement des études, études supérieures notamment, très profitable à la fois parce qu'il donne à l'élève ou à l'étudiant une certaine autonomie par rapport à sa famille (la bourse accordée principalement sur critères sociaux paraît de ce point de vue très dépassée pour des jeunes gens de dix-huit ans, vingt ans, ou plus), et parce que, en même temps, il lui donne le sentiment de sa responsabilité, les sommes qui lui sont allouées n'étant pas conçues comme son dû, mais comme une dette qu'il contracte vis-à-vis de la société et qu'il a charge de rembourser à mesure qu'il commence à gagner sa vie.

Ce système pourrait être à l'avenir étendu à tous les ordres d'enseignement mais puisqu'il s'agit aujourd'hui de « promouvoir l'enseignement technique » et plus généralement toutes les formations technologiques (initiales ou dispensées au cours de l'éducation ultérieure), de le « revaloriser », ne pourrait-on en faire bénéficier dès à présent les élèves, quitte à obtenir ensuite son extension ?

Il y aurait là une incitation sans doute efficace et une innovation qui pourrait être le début d'un système profitable.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel sont acquis par la voie scolaire, secondaire ou supérieure, ainsi que par celle de la formation permanente. Les modalités de vérification des connaissances sont adaptées à chaque cas sous réserve des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968.

Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 5.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel sont acquis par la voie de la formation professionnelle à temps plein, de l'apprentissage ou de la formation continue.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 5.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation continue.

La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

Conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et des enseignements technologiques et professionnels afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de poursuivre des études et de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Suppression conforme.</p>

Observations. — L'alinéa 1^{er} de cet article, relatif aux titres ou diplômes de l'enseignement technologique prévoyait dans le texte initial du Gouvernement qu'ils seraient acquis par la voie scolaire ou par la voie de la formation ultérieure.

Il semblait en effet très heureux que les mêmes diplômes puissent être acquis aussi bien pendant la vie active (stages de formation professionnelle permanente ou continue) que lors des premières formations (enseignement technologique secondaire ou supérieur, apprentissage) ; cette mesure devrait permettre une plus grande égalisation des chances pour les travailleurs qui n'auront pas bénéficié d'une formation initiale poussée.

On pouvait remarquer cependant que n'était pas mentionné ici l'apprentissage qui mènera cependant, lui aussi, aux diplômes de l'enseignement technologique (cf. texte n° 298 sur l'apprentissage, art. 1^{er} et 18).

— L'Assemblée Nationale a repoussé ici un amendement tendant à limiter les dispositions de cet article aux titres et diplômes de l'enseignement technologique public. Il paraît en effet nécessaire que cette évolution vers l'unification des diplômes, quelle que soit la période de la vie où ils auront été obtenus, porte aussi bien sur les titres ou diplômes délivrés par des établissements à caractère privé que sur ceux délivrés par l'enseignement public.

En revanche, l'Assemblée Nationale a complété heureusement cet alinéa en y incluant l'apprentissage ; mais elle a remplacé avec l'accord du Gouvernement la référence très précise à « la voie scolaire, secondaire ou supérieure » par les mots « formation professionnelle à temps plein » ; cette dernière expression n'a pas paru satisfaisante à votre commission pour les mêmes raisons qui ont été mentionnées plus haut, à propos de l'article 3 bis (nouveau) : la formation continue pouvant être donnée à temps plein,

éventuellement dans un établissement d'enseignement, l'expression « formation professionnelle à temps plein » n'est pas assez précise pour désigner, face à la formation professionnelle continue, un mode de formation caractérisé par le fait qu'il est préalable à l'entrée dans la vie active.

— Votre commission vous propose donc de modifier le premier alinéa de cet article, de façon à rétablir une terminologie plus claire, tout en conservant la référence à l'apprentissage, judicieusement introduite par l'Assemblée Nationale. « Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation continue ».

D'autre part, l'Assemblée Nationale a supprimé un membre de phrase relatif à l'application de l'article 21 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur pour l'obtention de ces titres ou diplômes.

Votre commission vous propose, sans conserver la référence, peut-être inopportune en effet, à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, de rétablir la possibilité du contrôle continu des connaissances.

Elle vous propose donc d'introduire dans cet article un *deuxième alinéa* ainsi rédigé : « la pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies ».

Puisque l'article 5 est relatif aux diplômes de l'enseignement technologique, votre commission vous propose d'introduire dans l'article 5 un *troisième alinéa* ainsi rédigé : « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances ». Cette disposition n'existait pas dans le texte du Gouvernement ; elle a été introduite par l'Assemblée Nationale, qui a inséré un article (5 *ter* nouveau) destiné à compléter la notion de diplôme de l'enseignement technologique par celle d'actualisation des connaissances, cette dernière notion étant tout particulièrement liée à l'enseignement technologique qui, plus que tout autre, exige l'apport continu de l'adaptation et du perfectionnement des connaissances ; l'Assemblée Nationale a adopté avec une très légère modification rédactionnelle l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

Votre commission juge qu'en effet, la possibilité de mentionner sur des diplômes que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances, constitue une heureuse innovation : cette formule représente sans doute la solution la plus adaptée à l'éducation permanente, les divers stages organisés en vue de compléter la formation et l'éducation initiales n'ayant qu'accessoirement pour but de faire obtenir un nouveau diplôme correspondant à une nouvelle qualification, mais plutôt bien souvent de permettre de s'adapter, en fonction de l'évolution des techniques, aux nouveaux modes d'exercice d'une qualification.

Enfin, votre commission, jugeant satisfaisant le contenu du deuxième alinéa de l'article 5 voté par l'Assemblée Nationale, vous en propose l'adoption, comme *quatrième et dernier alinéa* de l'article 5.

Texte proposé par la commission.

Art. additionnel 5 bis A (nouveau).

Les disciplines technologiques sont consacrées au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Observations. — C'est là le texte de l'article 10 bis (nouveau) de l'Assemblée Nationale qui semble avoir ici mieux sa place.

La Commission de l'Assemblée Nationale a tenu à marquer, par cet article additionnel, son désir de voir les disciplines technologiques consacrées par des grades universitaires, et poussées jusqu'aux plus hauts niveaux de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le rapporteur ayant précisé la pensée de la commission, le Gouvernement en a proposé une nouvelle rédaction qui a été adoptée par la commission et par l'Assemblée Nationale.

— Votre commission juge cet article satisfaisant ; cependant il lui paraît préférable de préciser quelle est la loi à laquelle il est fait ici allusion ; il s'agit de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Votre commission vous propose donc l'adoption de cet article dans une rédaction un peu modifiée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5 bis (nouveau).

En ce qui concerne les conditions exigées des candidats aux emplois publics, des équivalences sont établies de façon à permettre aux titulaires d'un diplôme d'enseignement technologique et professionnel de concourir avec les titulaires de diplômes d'enseignement général.

Texte proposé par la commission.

Art. 5 bis (nouveau).

Des équivalences sont établies *entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ou de poursuivre des études.*

Observations. — La Commission de l'Assemblée Nationale avait estimé préférable d'exclure de l'article 5 la notion d'équivalence jugée mal adaptée à cet article et qui risquait, selon elle, de défavoriser l'enseignement technique ; elle a préféré traiter ces questions, et en termes différents, dans deux articles séparés que votre commission vous propose de réunir.

A l'article 5 bis (nouveau) l'Assemblée Nationale, suivant sur ce point sa Commission des Affaires culturelles, a introduit avec une légère modification de libellé acceptée par le Gouvernement, la notion d'équivalence pour l'accès aux emplois publics, supprimée du texte du Gouvernement à l'article 5.

Votre commission regrette d'ailleurs que l'Assemblée n'ait cru devoir admettre d'équivalences dans ce cas que pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement technologique de *concourir* avec les titulaires des diplômes de l'enseignement général ; certes, le concours est le mode le plus fréquent de recrutement aux emplois publics, mais elle a jugé inutile d'exclure le cas où la seule possession d'un titre ou diplôme permet de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics.

Elle vous propose de modifier en ce sens la rédaction de cette phrase.

« Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics... »

D'autre part, le Gouvernement a fait adopter par voie d'amendement un article 6 bis (nouveau) destiné à donner également

aux titulaires des titres et diplômes sanctionnant les enseignements technologiques la possibilité d'établir des équivalences pour leur permettre de poursuivre des études, article qui complète l'article 5 *bis* (nouveau) également relatif aux équivalences.

L'Assemblée avait donc, au total, repris mais avec une modification dans le libellé de l'article 5 *bis* (nouveau) par rapport au texte de l'article 5 du Gouvernement et en les séparant en deux articles additionnels différents, les dispositions contenues dans le troisième alinéa de l'article 5 du projet initial déposé par le Gouvernement.

Votre commission estime qu'il y a là une séparation inutile et souhaite que les deux cas d'équivalence (accès aux emplois publics et poursuite des études) soient à nouveau réunis, d'autant plus que ces deux cas peuvent être mêlés (admission pour l'inscription à un concours de recrutement de la fonction publique donnant accès à une école de formation).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

Texte proposé par la commission.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Supprimé.

Observations. — Cet article relatif à l'actualisation des connaissances est supprimé puisque son contenu a été introduit à l'article 5, alinéa 3.

Texte proposé par la commission.

Art. additionnel 5 *quater* (nouveau).

La possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études.

Observations. — Votre commission a jugé souhaitable d'introduire ici un article additionnel, destiné à reconnaître la valeur des diplômes de l'enseignement technologique : il est temps, lui a-t-il semblé, de reconnaître qu'un diplôme de l'enseignement technologique vaut quelquefois non seulement *autant* qu'un diplôme de l'enseignement général (notion d'équivalence) mais aussi peut valoir *plus* ; il est des emplois publics pour lesquels il vaut mieux être titulaire du C. A. P. que du baccalauréat lettres.

Le même principe peut être adopté pour la poursuite de certaines études ; on pourrait concevoir, par exemple, des études supérieures de technologie pour lesquelles soit exigé un baccalauréat de technicien.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Un certificat qualifié « chèque d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique et professionnel en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle permanente en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ».</p>	<p>Un certificat qualifié « crédit d'enseignement »...</p> <p>... la formation professionnelle <i>continue</i> en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ».</p>	<p>Un certificat... ... d'enseignement technologique en vue de leur donner...</p> <p>... sur l'éducation professionnelle <i>permanente</i> en ce qui concerne les stages dits « de promotion professionnelle ».</p>

Observations. — Cet article pose le principe qu'une possibilité sera donnée aux titulaires des titres et diplômes de l'enseignement professionnel de reprendre des études d'un niveau supérieur en bénéficiant des dispositions prévues par la loi sur l'éducation professionnelle permanente ; l'exposé des motifs précisait que cette reprise des études pourrait se faire « après quelques années de vie professionnelle ».

Voici quelles seraient, selon les indications qui ont été données à votre rapporteur, les modalités d'exercice de cette possibilité :

Le titulaire d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique pourra après trois ans au moins de vie professionnelle en entreprise :

- suivre pendant un an une formation à temps partiel (par exemple en cours du soir : stage de promotion professionnelle) ;
- à l'issue de cette année, il pourra, si ses chances de réussite paraissent suffisantes, obtenir de suivre pendant un an ou plus une formation à temps plein pendant laquelle s'il n'est pas rémunéré par l'entreprise, il touchera une indemnité forfaitaire mensuelle de l'Etat.

La Commission de l'Assemblée Nationale avait déposé un amendement tendant notamment à ajouter à côté de la possibilité de reprendre des études, celle de les poursuivre.

Lors du débat devant l'Assemblée, le Secrétaire d'Etat a souligné qu'il s'agissait bien, dans cet article, de *reprise* des études puisqu'elle interviendrait après trois années de vie professionnelle et, au nom du Gouvernement, il a demandé le maintien du texte du projet initial sur ce point.

Par scrutin public, l'Assemblée a rejeté l'amendement de la commission, et a adopté, en revanche, l'amendement accepté par le Gouvernement tendant à substituer au mot « chèque », celui de « crédit ».

Votre commission vous propose l'adoption de cet article avec deux modifications rédactionnelles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6 bis (nouveau).

Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et des enseignements technologiques et professionnels afin de permettre aux titulaires de diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de poursuivre des études.

Texte proposé par la commission.

Art. 6 bis (nouveau).

Supprimé.

Observations. — Cet article résulte, comme on l'a dit plus haut, d'un amendement du Gouvernement en vue de rétablir une des dispositions de l'article 5, alinéa 3, supprimée par l'Assemblée Nationale.

Votre commission vous propose donc de supprimer cet article 6 bis (nouveau), son contenu étant fondu avec celui de l'article 5 bis (nouveau).

Texte du projet de loi.

Art. 7.

Il est ajouté aux dispositions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues, par l'article 31 g du chapitre IV bis du titre deuxième du Livre premier du Code du travail, un 13° rédigé comme suit :

« 13° Les éléments servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qua-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 7.

Il est ajouté...

... rédigé comme suit :

« 13° Les éléments *essentiels* servant...

Texte proposé par la commission.

Art. 7.

Conforme.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

lification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences.

... ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an. »

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973 sous réserve que les diplômes correspondants aient été créés depuis plus de deux ans. »

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Observations. — Dans le texte initial, cet article disposait que les conventions collectives devraient à l'avenir tenir compte des diplômes professionnels parmi les éléments de détermination des classifications, les mentions relatives à ces diplômes faisant désormais partie des mentions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues. L'Etat, sur ce point, renvoie donc à la négociation entre partenaires sociaux, où le débat sur la reconnaissance des diplômes devra nécessairement s'instaurer à l'occasion des procédures d'extension des conventions collectives.

Le Gouvernement a voulu ainsi inciter les partenaires sociaux, largement consultés sur la création de ces diplômes des enseignements technologiques, à reconnaître la valeur de ces mêmes diplômes, tels par exemple le B. E. P. (brevet d'études professionnelles) ou le D. U. T. (diplôme universitaire de technologie).

— L'Assemblée Nationale, suivant en cela sa commission, a adopté un amendement tendant à n'imposer les mentions relatives aux diplômes professionnels que dans les éléments « essentiels » servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification ; d'autre part, elle a adopté un amendement visant à instaurer à titre permanent un délai entre la date de création d'un diplôme et sa prise en compte par les conventions collectives ; la commission, après avoir proposé un délai de deux ans ayant finalement accepté de le voir réduit à un an, le Gouvernement a accepté cette disposition, qui a été votée par l'Assemblée Nationale.

La date d'entrée en vigueur de cet article est restée fixée au 1^{er} janvier 1973, tandis que le délai prévu avant la prise en compte des diplômes a été supprimé, puisqu'il était reporté à titre permanent à l'alinéa précédent du même article.

— Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article, dont la rédaction lui paraît avoir été améliorée par l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques et professionnels sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social.	Conforme.	Les structures...
A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.	A cette fin, ...	des enseignements technologiques sont établis...
	... de salariés et les représentants de l'enseignement.	... et social. A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les <i>chambres consulaires</i> et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

Observations. — Cet article pose le principe d'une concertation permanente entre l'Etat et les organisations professionnelles, un décret d'application devant ultérieurement préciser la composition et le mode de fonctionnement de ces instances de concertation.

— L'Assemblée Nationale s'est montrée favorable à ce principe ; ayant obtenu du Secrétaire d'Etat la précision que les organismes institutionnels, tels que les compagnies consulaires ou les chambres de métiers étaient englobés dans l'expression « organisations professionnelles d'employeurs et de salariés », elle s'est contentée de compléter la liste des parties à cette concertation par la mention des représentants de l'enseignement (amendement accepté par la commission et le Gouvernement).

— Votre commission estime très profitable cette ouverture du « sérail » de l'Education Nationale à la consultation des professions pour l'organisation des enseignements technologiques, de leurs programmes et des examens sanctionnant les études qui en relèvent.

Malgré les éclaircissements apportés lors du débat à l'Assemblée Nationale, et justement à cause de ces éclaircissements, la commission a préféré mentionner, parmi les organismes consultés, les chambres consulaires.

Elle vous propose donc, compte tenu de cette précision et d'une modification rédactionnelle, d'adopter cet article complété par l'Assemblée Nationale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° du sur la formation professionnelle permanente ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des Conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi du 12 novembre 1968.</p>	<p>Aux niveaux régional... ... formation professionnelle <i>continue</i>... ... loi du 12 novembre 1968.</p>	<p>Aux niveaux régional... ... l'éducation professionnelle <i>permanente</i>... ... loi du 12 novembre 1968.</p>

Observations. — L'article 9 est également relatif à la concertation avec les professions ; il prévoit qu'au niveau régional et départemental le cadre en sera constitué par les *comités régionaux et départementaux* de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ; la loi du 3 décembre 1966 ne prévoyait que des comités *régionaux* de la formation professionnelle, de la formation sociale et de l'emploi. Les nouveaux comités régionaux et départementaux, avec leurs nouvelles attributions, sont prévus par le projet de loi sur l'éducation professionnelle permanente.

Il dispose en outre que pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, cette concertation s'effectuera au sein des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

— L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de forme proposé par la commission, remplaçant l'expression « formation professionnelle permanente » par celle de « formation professionnelle continue », ce dernier épithète étant repris tout au long du projet de loi sur la formation professionnelle continue.

— Votre commission vous propose d'adopter l'article 9, avec une modification rédactionnelle substituant à l'expression « formation professionnelle continue » celle d' « éducation professionnelle permanente ».

Texte du projet de loi.

Art. 10.

Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les écoles privées de l'enseignement technique du département et par les établissements privés d'enseignement agricole. Ils exercent les attributions conférées au Comité départemental de l'enseignement technique par les articles 69, 72 et 105 du Code de l'enseignement technique en matière d'opposition à l'ouverture d'une école technique privée ou de poursuites intentées contre les directeurs d'écoles privées.

Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et en troisième lieu de représentants de l'administration.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement *technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole)*. *Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel, institués par l'article 9 du Code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.*

Les attributions...

... des enseignants publics et privés, d'autre part, *des organismes* et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et en troisième lieu de représentants de l'administration.

Texte proposé par la commission.

Art. 10.

Les comités départementaux de *l'éducation professionnelle permanente* et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont...

... comités départementaux de l'enseignement technique, institués par...

... de l'emploi.

Conforme.

Observations. — Cet article reprenait, en le précisant, le rôle des nouveaux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Il semble bien que l'intention des auteurs du projet de loi ait consisté à regrouper dans cet unique comité, au niveau départemental, les comités ou commissions existant actuellement : comité départemental de l'enseignement technique (institué par la loi du 25 juillet 1919), commission départementale de l'emploi, commission de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole instituée en application de la loi du 2 août 1960.

— Aussi, l'Assemblée Nationale, à la suite de sa commission des Affaires culturelles, a-t-elle jugé préférable de le préciser (amendement accepté par le Gouvernement).

Elle a d'autre part réuni sous le vocable d' « établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole) » les établissements privés cités par le texte gouvernemental comme « les écoles privées de l'enseignement technique du département et... les établissements privés d'enseignement agricole ».

Enfin, pour « en finir avec les implicites », l'Assemblée Nationale a adopté un amendement, accepté par le Gouvernement, tendant à remplacer les mots : « des organisations professionnelles », par les mots : « des organismes et des organisations professionnels ».

— Votre commission approuve les modifications adoptées par l'Assemblée Nationale et vous propose l'adoption de cet article avec quelques modifications rédactionnelles.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 10 bis (nouveau).

Les disciplines technologiques sont consacrées au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Texte proposé par la commission.

Art. 10 bis (nouveau).

(Supprimé.)

Observations. — Cet article, relatif aux diplômes technologiques d'enseignement supérieur, est supprimé puisque son contenu a été déjà introduit dans un article 5 A (nouveau).

Texte du projet de loi.

Art. 11.

Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique et professionnel sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 11.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 11.

Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont...

... d'enseignement classique et moderne.

Texte du projet de loi.

—
Ceux des disciplines technologiques et professionnelles sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

Les uns et les autres reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements, soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

—
Ceux des disciplines technologiques sont recrutés...

... antérieures.

Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent...

... des
maîtres.

Conforme.

Article 11.

Observations. — Cet article, relatif aux personnels enseignants fonctionnaires des enseignements technologiques organise l'amélioration de leurs conditions de recrutement et de leur formation initiale.

— A l'Assemblée Nationale, la Commission des Affaires culturelles a voulu lever certaines obscurités du texte gouvernemental et a élaboré un amendement précisant, notamment, que « les fonctionnaires des corps enseignants des établissements et sections d'enseignement technique sont recrutés et formés dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse des disciplines générales ou des disciplines technologiques ». Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir retenir cette rédaction, jugée par lui trop précise, et ayant recouru au scrutin public, il a obtenu le maintien intégral du texte de l'article 11.

— Votre commission vous propose d'adopter cet article avec quelques modifications rédactionnelles et une précision à l'alinéa 3 destinée à faciliter la compréhension du texte.

Texte du projet de loi.

—
Art. 12.

Des conventions conclues entre les employeurs et l'Etat permettent à des professionnels d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique et professionnel.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

—
Art. 12.
Conforme.

Texte proposé par la commission.

—
Art. 12.

Des conventions conclues entre l'Etat et les employeurs ou les membres des professions non salariées permettent à toute personne qualifiée d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique.

Observations. — Cet article permet aux professionnels d'assurer, pour une période limitée, un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique.

Il faut préciser cependant que d'ores et déjà il était fait appel à des professionnels pour dispenser certains enseignements dans les instituts universitaires de technologie (I. U. T.), les lycées techniques, les collèges d'enseignement technique (C. E. T.) ; il s'agit donc de mettre en accord le fait et le droit.

— L'Assemblée Nationale a approuvé le principe posé par cet article ; l'idée, proposée par la commission d'introduire dans le même article une disposition « symétrique », c'est-à-dire de donner la possibilité à des enseignants de l'enseignement technique de travailler dans un milieu professionnel pour des périodes de recyclage plus longues que les stages prévus à l'article 11 a, en revanche, été repoussée.

C'est donc dans le texte du Gouvernement que l'article 12 a été voté par l'Assemblée Nationale.

— Votre commission approuve l'esprit de cet article ; mais il lui paraît important de ne pas limiter l'accès des établissements d'enseignement aux seuls professionnels salariés.

Elle vous propose donc d'adopter un amendement tendant à modifier l'article 12.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Les personnels enseignants de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées : — à la formation permanente des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage et, éventuellement, de leur promotion ou de leur conversion ; — au perfectionnement pédagogique des professionnels visés à l'article ci-dessus ; — au perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public en vue de les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants.	Les personnels... — à la formation <i>continue</i> des corps enseignants correspondants.	Les personnels enseignants de l'enseignement technologique bénéficient... ... des corps enseignants correspondants.

Observations. — Cet article décrit les actions de formation et de conversion destinées aux personnels enseignants de l'enseignement technologique, à l'exclusion de la formation initiale des personnels fonctionnaires visée à l'article 11.

Cet article, adopté par l'Assemblée Nationale, semble très complet puisqu'il prévoit des actions de formation et de conversion en vue de :

- la formation continue des personnels fonctionnaires avec les trois volets suivants : recyclage, promotion, conversion ;
- la formation pédagogique des professionnels visés à l'article précédent (qui commençaient jusqu'à présent à dispenser leur enseignement sans avoir reçu de formation pédagogique préalable) ;
- le perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public pour les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants (résorption de l'auxiliarat).

Il est hors de doute que ces actions demanderont un effort financier important. Au mois d'avril 1971 avait été annoncée la création à cet effet d'un Fonds de perfectionnement et de conversion des enseignants. Il semble que ce projet n'ait pas été maintenu et qu'on envisage de regrouper les crédits nécessaires à ces actions en une ligne budgétaire de l'Education nationale. La création d'un fonds, est, en effet, une procédure plus lourde (désignation d'un conseil d'administration), à laquelle on ne recourt que lorsqu'on espère bénéficier de concours financiers d'origine extra-budgétaire. Dans le cas présent, on aurait, semble-t-il, renoncé à l'espoir de recevoir des crédits issus de sources extérieures, privées ou publiques.

En tout état de cause, il faut souligner l'importance et l'urgence de ces actions pour le démarrage d'un enseignement technologique rénové. Sans crédits, le principe de l'éducation permanente des enseignants resterait lettre morte et, avec lui, l'effort fait pour donner au pays les moyens durables de son développement économique et social.

— Votre commission vous propose l'adoption de cet article avec une modification rédactionnelle.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
Les établissements d'enseignement technologique et professionnel apportent leur concours à la formation professionnelle permanente.	Supprimé.	Suppression conforme.

Observations. — Cet article posait le principe de la participation des établissements d'enseignement technologique et professionnel à l'effort de formation professionnelle permanente.

— Il a été supprimé par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement, cette question ayant été traitée plus haut, à l'article 4 bis.

— Votre commission vous propose sur ce point de suivre l'Assemblée Nationale (suppression conforme).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 14 bis (nouveau).	Art. 14 bis (nouveau).
<i>Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques et professionnels présentent chaque année au Parlement un rapport sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi.</i>	<i>Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques présentent chaque année, à l'appui de la loi de finances, un rapport unique sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi.</i>

Observations. — La Commission de l'Assemblée Nationale proposait d'insérer ici un article additionnel tendant à étendre à tous les ministres tuteurs d'enseignements de type technologique le principe posé par l'article premier du Code de l'enseignement technique d'un rapport présenté annuellement sur l'enseignement technique par le ministre compétent.

Cet article substitue en outre le Parlement au Président de la République comme destinataire du rapport.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article, accepté par le Gouvernement.

— Votre commission vous en propose l'adoption avec une légère modification ; il est souhaitable de préciser, d'une part, que ce rapport sera un document unique, réunissant les informations issues des différents ministères intéressés, d'autre part, que ce rapport sera présenté au Parlement à l'appui de la loi de Finances.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Les articles 1 ^{er} et 2 du Code de l'enseignement technique sont abrogés.	Conforme.	Conforme.

Observations. — A l'Assemblée Nationale, cet article, approuvé par la commission, voté en séance, a abrogé les articles premier et 2 du Code de l'enseignement technique qui adoptaient une conception trop étroite de cet enseignement dont il précisait l'objet comme seulement industriel ou commercial et dont le tuteur était le seul Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports. Le rapporteur a souligné en séance la vocation élargie de l'enseignement technologique et professionnel, qui relève aujourd'hui d'un comité interministériel, au même titre que la formation professionnelle depuis 1966.

Voici quel était le texte des articles ainsi abrogés par l'article 15.

Code de l'enseignement technique.

(Décret du 14 septembre 1956.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — L'enseignement technique industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts et métiers, en vue de l'industrie ou du commerce.

L'enseignement technique, donné dans les écoles et dans les cours professionnels ou de perfectionnement prévus par le présent code, relève du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui adresse chaque année au Président de la République un rapport sur la situation de cet enseignement.

Art. 2. — Doivent être considérés comme établissements d'enseignement technique, au sens du présent code, les écoles qui, en raison du caractère industriel ou commercial de leur enseigne-

ment, sont ou seront placés par une loi ou par un décret sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

— Votre commission vous propose de voter conforme cet article de suppression.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article donne la plus grande latitude au Gouvernement pour fixer par décret les dispositions d'application de la présente loi.

— Au cours du débat à l'Assemblée nationale, il a été fait allusion à « la marge énorme qui reste à régler par cet article 16 ».

Lors de son audition par votre Commission des Affaires culturelles, M. Billecocq a souligné que ce texte était une loi d'orientation, nécessairement imprécise sur certains points ; il s'est déclaré tout prêt à poursuivre la concertation pour préparer et discuter les textes qui seront pris en vue de son application.

— Votre commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

*
* *

Sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'éducation est permanente et constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie, la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Ajouter après l'article premier un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les établissements d'enseignement ainsi que les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi.

Amendement : Entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée, notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation ou d'orientation.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel ; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les connaissances de base dispensées à tous les élèves du second degré comprennent des disciplines technologiques et une initiation à la vie économique et sociale.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures.

Amendement : Compléter cet article par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Amendement : Au début de cet article, après les mots :

... ou sections d'enseignement technologique...

supprimer les mots :

... et professionnel...

Amendement : A l'avant-dernière ligne de cet article, remplacer les mots :

... la formation professionnelle continue...

par les mots :

... l'éducation professionnelle permanente...

Article additionnel 4 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 4 *bis* (nouveau) introduire un article additionnel 4 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Des prêts sont accordés par l'Etat ou éventuellement par les collectivités locales, les chambres consulaires et les universités sous certaines conditions et sur critères scolaires et universitaires aux élèves âgés de plus de seize ans et aux étudiants, en vue de leur permettre de s'engager dans des études technologiques ou de les poursuivre.

Art. 5.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

... par la voie de la formation professionnelle à temps plein, de l'apprentissage ou de la formation continue.

par les mots :

... par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation continue.

Amendement : Entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

Article additionnel 5 *bis* A (nouveau).

Amendement : Après l'article 5, introduire un article additionnel 5 *bis* A (nouveau) ainsi rédigé :

Les disciplines technologiques sont consacrées au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ou de poursuivre des études.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 5 *quater* (nouveau).

Amendement : Après l'article 5 *ter* (nouveau), introduire un article additionnel 5 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

La possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études.

Art. 6.

Amendement : A la troisième ligne de cet article, après les mots :

... diplômes d'enseignement technologique...

supprimer les mots :

... et professionnel...

Amendement : A l'avant-dernière ligne de cet article, remplacer les mots :

... sur la formation professionnelle continue...

par les mots :

... sur l'éducation professionnelle permanente...

Art. 6 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... relevant des enseignements technologiques...

supprimer les mots :

... et professionnels...

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... entre l'Etat, ...

insérer les mots :

... les chambres consulaires...

Art. 9.

Amendement : A la quatrième ligne de cet article, remplacer les mots :

... la formation professionnelle continue...

par les mots :

... l'éducation professionnelle permanente...

Art. 10.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

Les comités départementaux de la formation professionnelle et de la promotion sociale...

par les mots :

Les comités départementaux de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi.

Amendement : A la septième ligne de cet article, remplacer les mots :

... comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel...

par les mots :

... comités départementaux de l'enseignement technique...

Art. 10 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... des établissements d'enseignement technologique...

supprimer les mots :

... et professionnel...

Amendement : Au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

Ceux des disciplines technologiques...

supprimer les mots :

... et professionnelles...

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une formation...

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Des conventions conclues entre l'Etat et les employeurs ou les membres des professions non salariées permettent à toute personne qualifiée d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique.

Art. 13.

Amendement : Au début de cet article, après les mots :

Le personnels enseignants de l'enseignement technologique...

supprimer les mots :

... et professionnel...

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques, présentent chaque année, à l'appui de la loi de finances, un rapport unique sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'éducation permanente constitue une obligation nationale.

Elle a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

Ces objectifs sont poursuivis en tenant compte des exigences du progrès social et du développement économique.

Art. 2.

A partir du cycle moyen, les établissements d'enseignement, ainsi que les services ou organismes publics compétents, doivent mettre à la disposition des élèves, des enseignants et des familles, toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement, comme sur les perspectives économiques qui influencent l'emploi et l'évolution des professions.

Cette information est destinée à faciliter le choix d'une voie de formation. Elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 3.

La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et une initiation technologique.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Les enseignements technologique et professionnel sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie.

La formation professionnelle peut être :

- à temps plein, quand elle est assurée entièrement par un établissement d'enseignement ;
- alternée, quand elle résulte de la combinaison des périodes passées dans un établissement d'enseignement et dans une entreprise ;
- simultanée, quand elle combine sans interruption l'activité professionnelle et l'enseignement.

Art. 4.

L'enseignement technologique et professionnel est organisé pour permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter ultérieurement l'accès aux divers moyens de formation continue.

Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.

Art. 4 *bis* (nouveau).

Les établissements ou sections d'enseignement technologique et professionnel dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n° du et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n° du .

Art. 5.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel sont acquis par la voie de la formation professionnelle à temps plein, de l'apprentissage ou de la formation continue.

Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 5 *bis* (nouveau).

En ce qui concerne les conditions exigées des candidats aux emplois publics, des équivalences sont établies de façon à permettre aux titulaires d'un diplôme d'enseignement technologique et professionnel de concourir avec les titulaires de diplômes d'enseignement général.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

Art. 6.

Un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique et professionnel en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle continue en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ».

Art. 6 *bis* (nouveau).

Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et des enseignements technologiques et professionnels afin de permettre aux titulaires de diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de poursuivre des études.

Art. 7.

Il est ajouté aux dispositions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues, par l'article 31 *g* du chapitre IV *bis* du Titre deuxième du Livre premier du Code du travail, un 13° rédigé comme suit :

« 13° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an. »

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 8.

Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques et professionnels sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social.

A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et les représentants de l'enseignement.

Art. 9.

Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° du sur la formation professionnelle continue ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des Conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi du 12 novembre 1968.

Art. 10.

Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat

présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel, institués par l'article 9 du Code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.

Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et en troisième lieu de représentants de l'administration.

Art. 10 bis (nouveau).

Les disciplines technologiques sont consacrées au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Art. 11.

Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique et professionnel sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne.

Ceux des disciplines technologiques et professionnelles sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

Les uns et les autres reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.

Art. 12.

Des conventions conclues entre les employeurs et l'Etat permettent à des professionnels d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique et professionnel.

Art. 13.

Les personnels enseignants de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées :

— à la formation continue des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage et éventuellement de leur promotion ou de leur conversion ;

— au perfectionnement pédagogique des professionnels visés à l'article ci-dessus ;

— au perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public en vue de les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 14 *bis* (nouveau).

Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques et professionnels présentent chaque année au Parlement un rapport sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi.

Art. 15.

Les articles premier et 2 du Code de l'enseignement technique sont abrogés.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.